

Section 8 : Convention collective nationale de travail du personnel enseignant et formateur des centres de formation continue et des centres de formation d'apprentis, des sections d'apprentissage et des unités de formation intégrés à un établissement technique privé

Les dispositions conventionnelles particulières qui suivent sont la **reproduction *in extenso*** du contenu d'origine de chaque Convention collective visée à [l'article 1^{er}](#):

Convention collective de l'enseignement privé non lucratif (EPNL) du 12 juillet 2016

IDCC	Intitulé de la convention collective	Section du chapitre
2270	Convention collective nationales des universités et instituts catholiques	Section 1
2636	Convention collective nationale de l'enseignement, écoles supérieures d'ingénieurs et de cadres	Section 2
0390	Convention collective de travail des professeurs de l'enseignement secondaire libre enseignant dans les établissements hors contrat et dans les établissements sous contrat mais sans être contractuels	Section 3
1326	Convention collective nationale des maîtres de l'enseignement primaire privé dans les classes hors contrat et sous contrat simple et ne relevant pas de la convention collective de travail de l'enseignement primaire catholique	Section 4
1334	Convention collective des psychologues de l'enseignement privé	Section 5
1446	Convention collective nationale du travail des personnels enseignant hors contrat et des chefs de travaux exerçant des responsabilités hors contrat dans les établissements d'enseignement techniques privés	Section 6
1545	Convention collective de travail de l'enseignement primaire catholique	Section 7
2152	Convention collective nationale de travail du personnel enseignant et formateur des centres de formation continue et des centres de formation d'apprentis, des sections d'apprentissage et des unités de formation par apprentissage intégrés à un établissement technique privé	Section 8
2408/321 1	Convention collective des Salariés des Etablissements Privés 2015	Section 9

Les organisations représentatives signataires en attestent :

Collège des employeurs		Collège des salariés		
CEPNL	AEUIC	FEP CFDT	FNEC FP FO	Snec CFTC
	FESIC	SNEPL CFTC	SNEIP CGT	SNPEFP CGT
	FNOGEC	SPELC	SUNDEP SUD SOLIDAIRES	SYNEP CFE CGC

Ces dispositions continuent à s'appliquer à l'exception des dispositions qui contreviendraient à celles du Chapitre 1^{er}.

Tous les salariés, quelle que soit leur date d'embauche (antérieure ou postérieure à l'entrée en vigueur de la présente Convention collective), bénéficient des dispositions conventionnelles dont ils relèvent.

Ainsi, ces salariés ne pourront revendiquer un avantage issu d'une disposition conventionnelles dont ils sont exclus au regard de son champ d'application spécifique.

Sont également listés, par champ conventionnel d'origine, et à titre informatif les accords thématiques demeurant applicables auxquelles les parties à la présente convention collective se réfèrent.

Section 8 dispositions particulières / Convention collective nationale de travail du personnel enseignant et formateur des centres de formation continue et des centres de formation d'apprentis, des sections d'apprentissage et des unités de formation par apprentissage intégrés à un établissement technique privé (Ex IDCC 2152)

Sous-Section 1 Contenu

Article premier : Champ d'application et durée

La présente convention a pour but de régler les rapports entre : d'une part, les personnes physiques ou morales ayant qualité d'employeur et adhérant à l'UNETP et/ou à la FNOGEC :

- dans les centres de formation d'apprentis, les sections d'apprentissage et les unités de formation par apprentissage, ouverts au bénéfice du Code du travail, 6^{ème} partie, livre 2^{ème} (dénommés CFA ci-après), intégrés à un établissement d'enseignement technique privé ouvert au bénéfice de la loi du 25 juillet 1919 ;
- dans les centres de formation continue, permanente ou professionnelle, ouverts au titre du Code du travail, 6^{ème} partie, livre 3^{ème} (dénommés CFC ci-après), intégrés à un établissement d'enseignement technique privé ouvert au bénéfice de la loi du 25 juillet 1919 ;
- dans les CFA et CFC communs à plusieurs établissements d'enseignement technique privé ;
- dans les Ecoles de Production, établissements d'enseignement technique privés labélisés par la FNEP (Fédération Nationale des Ecoles de Production).

et d'autre part,

- les formateurs enseignant dans les CFA et les CFC intégrés à un établissement d'enseignement technique privé ou communs à plusieurs établissements d'enseignement technique privé ;
- les maîtres-professionnels, maîtres-professionnels responsables d'atelier et formateurs enseignants dans les Ecoles de Production.

La présente convention s'applique dans les CFC, les CFA et les Ecoles de Production à tous les personnels formateurs et maîtres-professionnels des employeurs susvisés, y compris aux intervenants salariés tirant l'essentiel de leurs revenus d'une activité professionnelle autre. La présente convention ne fait pas obstacle au recours ponctuel, par les établissements, à des interventions effectuées par des personnes physiques ou morales agissant en tant que prestataires indépendants.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2 : Révision et dénonciation

Chaque partie signataire peut demander la révision de la présente convention. La demande est faite par écrit au président de la commission paritaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, accompagnée d'un projet de texte. La première réunion se déroule quatre semaines au moins et six semaines au plus après réception de la demande.

Sous réserve de l'exercice du droit d'opposition prévu à l'article L2231-8 du code du travail, l'avenant portant révision de tout ou partie de la présente convention, signé par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés - représentative au sens de l'article L2261-3, signataire de la présente convention ou y ayant ultérieurement adhéré -, se substitue de plein droit aux stipulations de la convention qu'il modifie et est opposable à l'ensemble des employeurs et des salariés liés par la présente convention.

Les avenants de révision susceptibles d'ouvrir droit à opposition sont, à l'exclusion de tous autres, ceux qui réduisent ou suppriment un ou plusieurs avantages individuels ou collectifs dont bénéficient les salariés en application de la présente convention.

Les organisations syndicales de salariés représentatives au sens de l'article L2261 du code du travail, signataires ou adhérentes de la présente convention, peuvent s'opposer à l'entrée en vigueur d'un avenant portant révision de cette convention dans un délai de 15 jours à compter de la date de signature. L'opposition d'une organisation syndicale adhérente à la présente convention n'est prise en compte que si son adhésion est antérieure à la date d'ouverture de la négociation de l'avenant portant révision.

L'opposition ne peut produire effet que lorsqu'elle émane de la majorité des organisations syndicales mentionnées à l'alinéa ci-dessus.

Chaque partie signataire peut dénoncer l'ensemble de la présente convention. L'avis de dénonciation doit être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque organisme signataire représentatif dans la branche. L'avis de dénonciation ne peut produire ses effets qu'après un préavis de trois mois. La dénonciation donne lieu par son auteur à dépôt au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes et à l'inspection du travail du lieu de conclusion initiale. Des négociations doivent s'engager à l'issue du préavis.

La présente convention reste en vigueur jusqu'à la signature d'une nouvelle convention ou, à défaut de convention conclue, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis.

Art. 3 : Libertés et égalités de droits

Les parties reconnaissent la liberté d'opinion politique, philosophique et religieuse, ainsi que le droit pour tout salarié, quels que soient son sexe, son âge, sa nationalité, d'adhérer librement au syndicat de son choix. L'appartenance ou non à un syndicat n'est pas prise en compte pour l'engagement, la conduite ou la répartition du travail, la rémunération, l'avancement, la formation professionnelle, l'octroi d'avantages sociaux, les mesures disciplinaires et le licenciement. L'exercice du droit syndical est reconnu dans le centre de formation dans le respect des droits et libertés garantis par la Constitution de la République.

Toutefois, dans l'exercice de leurs fonctions, les salariés sont tenus au respect du caractère propre des établissements, conformément aux arrêts du Conseil constitutionnel.

Les parties reconnaissent l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes : égalité de rémunération et de traitement entre les salariés à travail égal.

Les parties reconnaissent l'égalité de traitement entre les personnels français et les personnels étrangers.

Les parties reconnaissent le droit au travail des porteurs de handicaps.

Pour le droit d'expression, les parties se réfèrent à la loi.

Art. 4 : Représentation du personnel

En ce qui concerne les délégués du personnel, le comité d'entreprise ou délégation unique du personnel, le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les représentations syndicales et le droit à formation lié à ces instances, les parties s'en réfèrent à la loi.

Art. 5 : Commission paritaire nationale

Une commission paritaire nationale est chargée notamment des fonctions suivantes :

- adaptation de la présente convention aux dispositions législatives et réglementaires ;
- révision de la présente convention ;
- interprétation de la présente convention ;
- conciliation en cas de litige.

Cette commission est constituée d'un nombre égal de représentants des organismes employeurs et salariés, dans la limite de 10 par collège. Elle est présidée alternativement, pour une durée de deux ans, par un représentant du collège employeur et un représentant du collège salarié. Le secrétaire est désigné par le collège dont n'est pas issu le président.

La commission paritaire nationale tient une réunion ordinaire obligatoire dans le courant du premier trimestre civil. L'ordre du jour est arrêté conjointement par le président et le secrétaire. Le secrétariat administratif de la commission assure l'envoi des convocations au moins 15 jours avant la date de la réunion. Le projet de procès-verbal est rédigé par le secrétaire ; le secrétariat administratif de la commission en assure la diffusion au plus tard 2 semaines après la réunion. Chaque partie dispose de

3 semaines ensuite pour faire ses observations, accuser réception et communiquer à tous les éventuelles remarques modificatives. Pour toute décision à effet rapide ou immédiat, un relevé de conclusions est établi et signé en séance.

Dans ses trois premières fonctions, la commission paritaire nationale ne peut être saisie que par une partie signataire.

Les litiges individuels ou collectifs résultant de l'application de la présente convention sont examinés avant toute autre procédure par la commission paritaire nationale, dans le cadre de sa quatrième fonction. Le secrétariat administratif de la commission paritaire nationale¹, saisie par une partie, informe le président qui s'efforce d'obtenir l'accord de toutes les parties en litige pour se réunir en présence de la commission paritaire nationale. Ayant obtenu cet accord, le président et le secrétaire disposent de 10 jours pour convoquer la commission paritaire nationale qui entendra les personnes en conflit et proposera une conciliation. Un procès-verbal de la commission paritaire nationale constate la conciliation ou l'échec.

1 Secrétariat technique Commission CFC-CFA – 277 rue St Jacques 75240 PARIS Cedex 05

TITRE 2 : VIE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Chapitre Premier : CONCLUSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Art. 6 : Embauche

Les salariés sont recrutés d'après leurs compétences professionnelles et/ou leurs titres et diplômes. Ces éléments ne déterminent pas la classification du personnel, elle ne dépend que de l'emploi occupé.

Au cas où l'engagement serait subordonné à une autorisation ou un agrément délivré par une autorité publique compétente, il ne devient effectif qu'à l'obtention de cette autorisation ou de cet agrément.

Le chef d'établissement s'engage à ne pas signer de contrat de travail avec une personne pour laquelle l'emploi proposé, cumulé avec une ou plusieurs autres activités professionnelles, excéderait la durée légale maximale hebdomadaire du travail. A cet effet, tout candidat à un poste doit joindre au dossier d'embauche une déclaration sur l'honneur stipulant les éventuels emplois ou activités professionnelles exercés en dehors de l'établissement avec le temps de travail correspondant, et un engagement de prévenir en cas de modification. Le non-respect par le salarié de l'engagement souscrit dans la déclaration susvisée peut constituer un motif de sanction.

Chaque engagement fait l'objet d'un écrit : le contrat de travail (à durée indéterminée ou à durée déterminée). Ce document doit spécifier notamment la référence à la présente Convention collective, la date d'entrée en fonction, le type de contrat de travail, l'existence et la durée de la période d'essai, la nature du travail, sa durée et sa répartition, la classification et la rémunération, ainsi que les clauses spécifiques obligatoires en cas de temps partiel, de mobilité éventuelle ou de déplacements professionnels.

Art. 7 : Cadrage administratif et coordination

Les formateurs peuvent exercer au préalable dans un établissement sous contrat d'association et être rémunérés par l'Etat à ce titre. L'engagement des professeurs sous contrat avec l'Etat, réduisant ce temps de service au bénéfice de l'activité de formation en CFA ou CFC, se régularise par l'envoi aux autorités académiques et rectorales compétentes d'un dossier comprenant :

- la demande d'autorisation d'absence, avec référence au décret du 12 juillet 1985, demande portant sur le nombre global d'heures hebdomadaires nécessaires ;
- le contrat de travail conclu au titre du CFA ou du CFC ;
- le tableau de service, établi par le chef d'établissement et contresigné par le professeur, établissant le remplacement du professeur et le retour à la durée initiale du service (les heures supplémentaires n'étant pas garanties).

Art. 8 : Contrat à durée déterminée

La présente convention, conclue pour favoriser et promouvoir la qualification et la professionnalisation des salariés, poursuit, parmi ses objectifs, la diminution ou la disparition des contrats à durée déterminée.

Néanmoins, conformément aux usages de la profession et aux dispositions du Code du travail, des contrats à durée déterminée peuvent être conclus notamment :

- dès lors qu'il s'agit d'actions limitées dans le temps requérant des intervenants dont les qualifications ne sont pas normalement mises en œuvre de manière continue ;
- dans le cas d'activités réputées permanentes si la dispersion géographique des stages, leur caractère occasionnel ou l'accumulation de stages sur une même période, ne permettent pas à l'effectif habituel permanent, à temps plein ou à temps partiel, d'y faire face.

Chapitre 2 : PERIODE D'ESSAI

Art. 9 : Période d'essai

Tout contrat de travail, sans exception, doit mentionner expressément la durée de la période d'essai et le cas échéant son caractère renouvelable

- **Contrat à durée indéterminée**

Pour un contrat à durée indéterminée, La période d'essai est de :

- 2 mois pour les employés
- 4 mois pour les cadres.

Pour les seuls formateurs responsables de centre, cette période d'essai est renouvelable une fois.

- **Contrat à durée déterminée**

Pour le calcul de la période d'essai, les parties se réfèrent à la loi.

Cette durée se calcule par rapport à la durée initialement prévue au contrat, c'est-à-dire pour :

- un contrat à terme imprécis, par rapport à la durée minimale du contrat ;
- un contrat à terme précis, par rapport à la durée totale du contrat.

Si le contrat comporte une clause de renouvellement, le calcul sera effectué sur la base de la durée initiale exclusivement.

Chapitre 3 : DUREE DU TRAVAIL

Art. 10 : Durée du travail

La durée du travail, temps complet de référence, est : 365 jours - 52 dimanches - 11 jours fériés - 36 jours de congés payés = 266 jours de travail annuel, soit 44,33 semaines x 35 heures = 1552 heures par an arrondies à 1560 heures de travail effectif par an journée de solidarité incluse.

Ces quotités peuvent s'apprécier sur différentes périodes (la semaine, l'année ou l'action) selon le cas. Le maximum de semaines travaillées à temps complet est de 44 par an, sauf accord entre les parties sur un autre type de modulation après consultation des institutions représentatives du personnel lorsqu'elles existent.

Les jours fériés tombant un jour ouvrable au cours des 6 semaines de congés annuels et des 2 semaines à 0 heure donnent droit à récupération ou à prolongation d'une durée égale aux jours fériés en question.

Art. 11 : Définition des différents temps de travail

1 Dispositions générales

Les parties conviennent de distinguer :

- le temps de face-à-face pédagogique (FFP),
- le temps de préparation, recherche et autres activités (PRAA).

Par temps de FFP, il convient d'entendre toute activité pédagogique en présence physique ou à distance (télé-enseignement) d'un ou plusieurs stagiaires.

Par temps de PRAA, il convient d'entendre toute période indissociable du FFP, permettant d'une part la préparation au sens large de tout acte pédagogique, et d'autre part la suite générale de ce même acte. Le temps de PRAA comprend notamment :

- PR : toutes les activités liées au FFP : par exemple correction, préparation, suivi des stagiaires au centre ou en entreprise ;
- AA : conception, organisation et suivi de la formation, présentation des formations à l'extérieur, contact avec les entreprises ou les institutionnels et les collectivités locales.

Tout formateur peut être amené à exercer tout ou partie de ces diverses activités qui entrent toutes dans le décompte du temps de travail annuel.

Le lieu d'exercice du temps de PRAA est généralement le centre et peut être hors du centre avec l'accord explicite des parties. Les activités FFP et PRAA peuvent être dissociées dans le temps.

La répartition FFP/PRAA est de 2/3 - 1/3 pour les actions des niveaux V et IV, 1/2 - 1/2 pour les actions des niveaux III à I.

La durée maximale de FFP est de 28 h par semaine, sur 4 semaines consécutives et 10 semaines par an. Ces semaines à durée maximale ne pourront intervenir qu'après un intervalle du même nombre de semaines.

Le quota annuel d'heures de FFP est fixé à 1040 pour les actions de niveau IV et V, et à 780 pour les actions de niveau III et au-dessus.

Toutefois, par accord entre les parties, ce quota annuel d'heures de FFP pourra être dépassé moyennant rémunération complémentaire et après consultation des institutions représentatives du personnel.

Par ailleurs, la répartition FFP-PRAA pourra, après accord entre les parties, être modifiée dans les hypothèses suivantes :

- minoration du quota d'heures associé au FFP dans le cas où la fonction fait appel à un quota d'heures PRAA plus important ;
- en l'absence exceptionnelle de tout FFP, les parties au contrat n'appliqueront pas la distinction des différents temps de travail, mais conviennent après négociation d'une durée globale totale.

2 Dispositions spécifiques uniquement applicables aux Ecoles de Production, établissements d'enseignement technique privés labélisés par la FNEP.

Les parties conviennent de distinguer :

- pour les maîtres-professionnels et les maîtres-professionnels responsables d'atelier, compte-tenu de la spécificité pédagogique mettant élèves et maître-professionnel en situation réelle

de production, la répartition FFP/ PRAA n'est pas distinguée. Il est donc convenu d'une durée globale totale annuelle de 1560h, PRAA inclus.

- Pour les matières ne relevant pas des enseignements professionnels théoriques et pratiques (Notamment : français, mathématiques, EPS, langues vivantes, Prévention Santé Environnement (PSE), histoire et géographie) le quota annuel d'heures de FFP reste fixé à 1040h pour les actions de niveau IV et V, à savoir une répartition de FFP/PRAA de 2/3 – 1/3 sur une base annuelle de 1560h. Le lieu d'exercice du temps de PRAA est l'Ecole de Production, sauf accord ou mission contraire. Les activités FFP et PRAA peuvent être dissociées dans le temps.

Art. 12 : Déplacements

Le temps de trajet est assimilé à des heures de travail effectif lorsque le salarié est à la disposition de son employeur et que le lieu de départ du trajet est celui de son lieu habituel de travail.

Le temps de trajet pour se rendre du domicile à un lieu de formation extérieur est considéré comme du temps de travail effectif dès lors qu'il est supérieur à son temps de trajet habituel.

En revanche, le temps de trajet pour se rendre du domicile au lieu habituel de travail n'est pas considéré comme du temps de travail effectif.

Ce temps de travail effectif peut être déduit du temps de référence visé à l'article 11 ou faire l'objet d'une contrepartie financière.

Les centres ou les Ecoles de Production qui le souhaitent pourront définir des modalités spécifiques par accord d'entreprise.

Le cas échéant, l'hébergement est assuré par le centre, ainsi que le moyen de transport. Si le centre ou l'Ecole de Production accepte que le salarié utilise son propre véhicule, le remboursement kilométrique est assuré au minimum par rapport au barème des indemnités kilométriques publié chaque année par l'administration fiscale ; l'établissement s'occupant de l'assurance en usage professionnel. Les autres frais exposés par le salarié en accord avec l'établissement sont remboursés sur production des pièces originales

Art. 13 : Temps partiel

Les heures de travail effectuées au-delà de la durée prévue dans le contrat écrit sont des heures complémentaires, distinctes des heures supplémentaires. Elles ne donnent pas lieu à majoration pour heures supplémentaires.

Le nombre d'heures complémentaires ne peut pas dépasser 1/3 de la durée prévue au contrat.

Les heures complémentaires effectuées entre 1/10 et 1/3 de la durée prévue au contrat de travail donnent lieu à une majoration de 25 %.

En tout état de cause, la durée de travail, heures complémentaires comprises ne peut égaler ou excéder une durée de travail à temps plein.

Chapitre 4 : CONGES

Art. 14 : Durée des congés annuels

La durée des congés annuels est de 6 semaines, durée qui pourra être proratisée en fonction du temps de présence.

Art. 15 : Autres congés et absences

Les absences rémunérées pour événements familiaux ou personnels sont les suivantes en jours ouvrables :

- quatre jours en cas de mariage ou PACS du salarié,
- trois jours en cas de naissance ou d'adoption pour le père,
- trois jours en cas de mariage ou de PACS d'un enfant du salarié,
- trois jours en cas de décès du conjoint, d'un ascendant ou descendant, d'un frère ou d'une sœur, d'un beau-parent du salarié.

Les salariés pourront, sur justificatif médical et après avoir dûment prévenu le chef d'établissement, bénéficier d'une autorisation d'absence exceptionnelle pour soigner un enfant malade, dans la limite de trois jours par année scolaire, pendant lesquels le salaire est maintenu.

Le salarié pourra, sur justificatif médical et avec l'accord du chef d'établissement, s'absenter six autres jours, pendant lesquels il recevra un demi-salaire. Ces absences pourront être prises par journée ou par demi-journée.

Une autorisation d'absence peut être demandée au chef d'établissement pour une circonstance exceptionnelle ou pour toute fonction reconnue par la loi, le centre ou l'Ecole de Production ainsi que pour l'exercice d'un mandat syndical.

Il n'est pas fait de retenue sur le salaire dans les cas suivants :

- convocation ou participation à une commission relative à l'application de la présente convention collective ;
- si les heures d'absence ont pu être remplacées par le salarié;
- si elles résultent d'une obligation légale non rétribuée ;
- si elles résultent de la convocation du salarié à un examen ou à un concours à caractère universitaire ou professionnel, dans la limite de six demi-journées par année scolaire.

Les salariés peuvent demander un congé pour convenance personnelle sans rémunération et dont la durée n'entre pas dans le calcul de l'ancienneté. Ce congé, de durée déterminée, est précisé et éventuellement renouvelé par accord écrit entre le chef d'établissement et le salarié.

Ce dernier obtiendra sa réintégration dans le centre à condition de faire connaître son intention au chef d'établissement dans les délais prévus par l'accord susmentionné.

Art. 16 : Maladie, accident du travail, maternité, paternité, adoption, prévoyance

Le salarié empêché d'assurer son service pour maladie ou accident du travail doit en avertir le centre ou l'Ecole de Production le plus vite possible par tout moyen à sa convenance. Dans les 48 heures, le certificat médical justificatif doit être expédié au centre ou Ecole de Production (le cachet de la poste faisant foi) et l'intéressé doit avoir fait valoir ses droits à indemnisation auprès de la Sécurité sociale.

Dans ces conditions, et après un an d'ancienneté, est versée, à l'échéance habituelle, la fraction du salaire net non garantie par les organismes de Sécurité sociale :

- pendant un mois en cas d'un à deux ans de service dans le centre ou l'Ecole de Production ;
- pendant trois mois au-delà de deux ans de service dans le centre ou l'Ecole de Production.

Si le salarié, bien que justifiant d'un an d'ancienneté au moins dans le centre, ne remplit pas les conditions pour percevoir les indemnités journalières de Sécurité sociale, le centre ou l'Ecole de Production verse le salaire pendant les périodes indiquées ci-dessus, déduction faite des sommes qui auraient été perçues de la Sécurité sociale si ces droits avaient été ouverts. Il n'est rien dû par le centre ou l'Ecole si la Sécurité sociale se motive par la non-reconnaissance de la réalité de la maladie.

Le droit à indemnisation par le centre ou l'Ecole de Production est ouvert dans la mesure où les droits indiqués ci-dessus n'ont pas été épuisés au cours des douze mois précédant l'arrêt de travail, de date à date. Il est limité au reliquat. Pour le maintien de ses obligations, le chef d'établissement peut faire procéder à un contrôle médical.

En cas de congé de maternité, de paternité ou de congé légal d'adoption, les salariés, après un an de présence dans le centre, bénéficient du traitement différentiel pendant la durée prévue par la Sécurité sociale.

En tout état de cause, ces garanties pour les congés de maladie, d'accident du travail, de maternité, de paternité et d'adoption ne peuvent pas conduire à verser à l'intéressé, compte tenu de la participation de la Sécurité sociale, un montant supérieur à la rémunération nette qu'il aurait effectivement perçue s'il avait continué à travailler. Ces congés rémunérés sont considérés comme des périodes d'activité pour le calcul du droit à congés payés.

Par ailleurs les salariés bénéficient des garanties prévues par le régime de prévoyance des non-cadres et cadres en vigueur dans l'établissement technique auquel le centre est rattaché et dans les Ecoles de Production.

Chapitre 5 – Emploi et rémunération

Art. 17 : Emplois

Les emplois s'inscrivent dans des champs professionnels.

Sont définis en annexe : les champs professionnels, avec leurs fonctions et les capacités requises

- les emplois de :
 - formateur ;
 - formateur expert ;
 - formateur conseil ;
 - formateur responsable de dispositif ;
 - formateur responsable de projet ;
 - formateur responsable de centre ;
 - maître-professionnel (Ecole de Production) ;
 - maître-professionnel responsable d'atelier (Ecole de Production).
 -

Les personnels occupant, totalement ou partiellement, un de ces emplois sont considérés comme cadres à l'exception du maître-professionnel.

Art. 18 : Déroulement de carrière

Pour le calcul de l'ancienneté, l'évaluation des temps d'activité se fait selon les règles suivantes :

- toute activité d'au moins un mi-temps équivaut à un temps plein ;
- toute activité inférieure au mi-temps est retenue au prorata de l'horaire effectué.

Après la première année et tous les ans ensuite, le salarié a un entretien d'évaluation professionnelle qui conditionne notamment l'évolution de la rémunération pour la partie non liée à l'ancienneté.

Cet entretien d'évaluation, qui se fonde sur les dimensions professionnelles de l'emploi occupé, référées aux champs, fonctions et capacités liés, porte notamment sur :

- pour le formateur et formateur expert : son activité au sein du centre, son insertion dans l'équipe du centre, ses relations avec les stagiaires, la qualité de son suivi des stagiaires en entreprise, son adaptation aux différents publics, ses qualités d'animateur, son respect et sa mise en œuvre du cahier des charges ;
- pour le formateur conseil : de plus, la qualité d'écoute, la qualité de son contact avec les partenaires ;
- pour le formateur responsable de dispositif : de plus, ses qualités de management, la qualité de son contact avec les partenaires du centre, la qualité de sa conduite du dispositif ;
- pour le formateur responsable de projet : de plus, la qualité de sa conduite du projet, la qualité de sa mise en œuvre de conseil en formation, son évaluation en fonction des objectifs visés ;
- pour le formateur responsable de centre : de plus, sur les aspects pédagogiques, matériels, humains et financiers du centre, l'ensemble en une évaluation en fonction des délégations reçues et des objectifs fixés.

L'entretien est aussi le lieu de la prise en compte des attentes des salariés, notamment dans les domaines des moyens pédagogiques et matériels, de la formation du salarié (besoins, impact d'une action passée) et de l'évolution individuelle dans la carrière et la rémunération.

L'entretien donne lieu à une fiche cosignée par les parties en présence, en autant d'exemplaires que de parties.

Art. 19 : Base de la rémunération

La rémunération est attachée à l'emploi occupé et la grille ci-dessous est un minimum. La rémunération se compose uniquement d'un brut annuel pour l'année civile exprimé en euros pour un temps complet, brut calculé à partir de la valeur du point définie par la présente convention et d'un indice. Le brut annuel est automatiquement revalorisé par la seule nouvelle valeur de ce point et à compter de la date d'effet de la revalorisation.

La rémunération du salarié ne travaillant pas un temps complet est calculée au prorata. La rémunération est versée mensuellement.

Art. 20 : Grille de rémunération

Le traitement annuel, pour la partie conditionnée par la seule ancienneté, est calculé en multipliant la valeur du point d'indice de l'article 21 par l'indice de la grille suivante.

Un formateur assurant une responsabilité de dispositif, de conseil, de projet, de centre, est rémunéré pour la totalité de ses activités dans le centre de formation selon la grille correspondant à sa responsabilité.

Il en va de même pour tous les maîtres professionnels dans les Ecoles de Production.

Années	FORMATEUR				RESPONSABLE		
	Formateur	Expert	MP ²	Conseil	Dispositif	Projet/MPRA ³	Centre
1	284	328	332	363	341	379	477
2	289	328	332	363	341	379	477
3	289	332	336	368	346	384	482
4	294	332	336	368	346	384	482
5	294	336	340	373	351	389	487
6	299	336	340	373	351	389	487
7	299	340	344	378	356	394	492
8	302	340	344	378	356	394	492
9	302	344	348	383	361	399	497
10	305	344	348	383	361	399	497
11	305	348	352	388	366	404	502
12	308	348	352	388	366	404	502
13	308	352	356	393	371	409	507
14	311	352	356	393	371	409	507
15	311	356	360	398	376	414	512
16	314	356	360	398	376	414	512
17	314	360	364	403	381	419	517
18	317	360	364	403	381	419	517
19	317	364	368	408	386	424	522
20	320	364	368	408	386	424	522
21	320	368	372	413	391	429	527
22	323	368	372	413	391	429	527
23	323	372	375	418	396	434	532
24	326	372	375	418	396	434	532
25	326	376	379	423	401	439	537
26	329	376	379	423	401	439	537
27	329	380	383	428	406	444	542
28	332	380	383	428	406	444	542
29	332	384	387	433	411	449	547
30	335	384	387	433	411	449	547
31	335	388	391	438	416	454	552
32	338	388	391	438	416	454	552
33	338	392	395	443	421	459	557
34	341	392	395	443	421	459	557
35	341	396	399	448	426	464	562
36	344	396	399	448	426	464	562
37	344	400	403	453	431	469	567
38	347	400	403	453	431	469	567
39	347	404	407	458	436	474	572
40	350	404	407	458	436	474	572

2 maître-professionnel (Ecole de Production)

3 maître-professionnel responsable d'atelier (Ecole de Production)

Convention collective de l'enseignement privé non lucratif (EPNL) du 12 juillet 2016

Art. 21: Valeur du point d'indice

La valeur du point d'indice est propre à la convention collective et négociée chaque année dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires.⁴

Titre 3 : Rupture du contrat de travail

Art. 22 : Rupture de la période d'essai

Pendant la durée de la période d'essai, le contrat peut être rompu en respectant un délai de prévenance selon les dispositions suivantes :

Lorsque la rupture émane de l'employeur :

- 24 heures si la présence du salarié est inférieure à 8 jours ;
- 48 heures entre 8 jours et 1 mois de présence ;
- 2 semaines au-delà d'1 mois de présence ;
- 1 mois au-delà de 3 mois de présence.

Lorsqu'elle émane du salarié :

- 24 heures si sa durée de présence est inférieure à 8 jours ;
- 48 heures dans les autres cas.

Art. 23 : Préavis en cas de rupture d'un contrat à durée indéterminée

Hors faute grave ou lourde, le licenciement pour faute ou insuffisance professionnelles ne peut intervenir qu'après deux avertissements écrits.

Après la période d'essai, la démission et le licenciement, sauf faute grave ou lourde, donnent lieu à un préavis de deux mois pour les employés et de quatre mois pour les cadres, à compter du jour de la première présentation de la notification (lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou écrit remis en mains propres contre décharge).

A la demande du salarié, et sous réserve du bon fonctionnement du service, le préavis en cas de démission peut être réduit. En ce cas, la durée non effectuée ne donne pas lieu à rémunération.

En cas de licenciement, sauf faute grave ou lourde, le salarié a droit à une indemnité compensatrice de préavis si la dispense du préavis est ordonnée.

Art. 24 : Indemnité de licenciement

Il sera alloué au salarié licencié, sauf en cas de faute grave ou lourde, une indemnité de licenciement.

En fonction de l'ancienneté acquise dans l'organisme gestionnaire de l'établissement technique, du CFA- CFC ou dans les Ecoles de Production le montant de cette indemnité est fixé à :

- 1/5 de mois par année d'ancienneté de 1 à 5 ans d'ancienneté ;

⁴ Depuis le 1^{er} janvier 2011, la valeur du point CFC-CFA est de 71,80 €

AUQUEL S'AJOUTENT

- 2/15 de mois par année d'ancienneté à partir de la 6^{ème} année d'ancienneté.

Le salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité de licenciement est le douzième de la rémunération perçue au cours des douze derniers mois précédant le licenciement ou, selon la formule la plus avantageuse pour le formateur, le traitement mensuel normal le plus élevé perçu au cours des trois derniers mois de travail.

Art. 25 : Départ ou mise à la retraite

En cas de départ à la retraite, le salarié a droit à l'indemnité de départ en retraite prévue ci-dessous au dernier alinéa.

L'indemnité de départ à la retraite est calculée sur la base du douzième de la rémunération perçue du centre au cours des douze derniers mois précédant le départ ou la mise à la retraite ou, selon la formule la plus avantageuse pour le formateur, sur la base du traitement mensuel normal le plus élevé perçu au cours des trois derniers mois.

Cette indemnité est égale à un demi-mois de rémunération par tranche de 5 ans d'ancienneté totale.

En cas de mise à la retraite, le salarié a droit au versement de l'indemnité de départ à la retraite correspondant à l'indemnité légale de licenciement.

TITRE 4 : FORMATION PROFESSIONNELLE

Art. 26 : Formation professionnelle

La formation professionnelle dépend des dispositions de l'accord national inter-branches sur les objectifs et moyens de la formation professionnelle continue dans l'enseignement privé sous contrat en vigueur.

La formation professionnelle continue est une garantie de la qualité des prestations des salariés et de la pérennité de l'établissement. A ce titre, le centre ou l'Ecole de Production y consacre un budget équivalant au minimum à 2,5 % de la masse salariale pédagogique brute. Ce budget est versé à l'OPCA de référence.

Le plan de formation du centre fixe les orientations et les besoins de formations.

A tout salarié est proposée une formation tous les trois ans au moins. Le centre peut faire obligation de suivre cette formation : le refus de suivre cette formation sans motif légitime peut être une cause réelle et sérieuse de licenciement.

La formation fait partie de l'entretien d'évaluation, tant à l'initiative de l'employeur que du salarié. Les parties s'engagent à favoriser la mise en œuvre des formations souhaitées de part et d'autre. A cet effet le bilan des besoins en formation recensé lors des entretiens individuels est communiqué aux institutions représentatives du personnel.

TITRE 5 : APPLICATION DE L'ACCORD

Art. 27 : Date d'application

Le présent accord s'applique le premier jour du mois civil qui suit son dépôt et au plus tard à compter du 1^{er} avril 2012.

Art. 28 : Modalités d'application

Les avantages reconnus par la présente convention ne peuvent s'interpréter comme s'ajoutant à ceux déjà accordés pour le même objet.

La présente convention ne peut donner lieu à réduction d'avantages individuels acquis.

Elle ne peut donner lieu à réduction d'avantages collectifs acquis pour un même objet de par un accord d'entreprise antérieur à la présente convention.

Quant aux avantages accordés par l'usage, une négociation doit s'ouvrir dans le centre avec les représentants syndicaux habilités.

Les difficultés d'application résultant de la mise en œuvre de la présente convention collective, qui n'auront pu être résolues par accord après négociation dans le centre, seront soumises à la commission paritaire nationale.

*

Fait à Paris, le 09 mars 2012

La présente convention collective nationale du travail du personnel enseignant et formateur des centres de formation continue, et des centres de formation d'apprentis, des sections d'apprentissage, et des unités de formation par apprentissage, intégrés à un établissement d'enseignement technique privé, ou communs à plusieurs établissements d'enseignement technique privé et du personnel des écoles de production sera déposée au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes et à l'inspection du travail compétents.

Signatures :

FNOGEC

FEP-CFDT

UNETP

SNEC-CFTC

SNEPL-CFTC

SPELC

SNEIP-CGT

Annexe 1 : CHAMPS PROFESSIONNELS ET EMPLOIS

Champs professionnels

L'enseignement technique privé, dans l'apprentissage et la formation continue, a pour objet de préparer les jeunes et les adultes :

- à réussir ou à améliorer leur insertion professionnelle et sociale ;
- à s'adapter aux évolutions ultérieures des emplois ;
- à s'inscrire dans une perspective de formation continue.

Les emplois se situent par la mise en œuvre du projet de l'établissement et du centre, dans l'équipe éducative ou formatrice et en lien avec l'environnement social, économique et professionnel.

Le domaine professionnel de l'enseignement et de la formation s'articule dès lors en quatre champs :

- l'apprenant,
- les compétences du formateur,
- l'environnement social, économique et professionnel,
- l'établissement et le centre dans lesquels s'inscrivent les emplois ci-après définis.

Le domaine professionnel de l'enseignement et de la formation technologiques s'articule en quatre champs, puis en fonctions et enfin en capacités :

- **L'APPRENANT :**

- **enseignement/formation :**

- organiser un plan d'action, des prérequis aux compétences terminales, à partir d'un référentiel ;
- préparer et mettre en œuvre des situations pédagogiques ;
- évaluer les acquisitions et réguler la formation ;
- participer aux procédures de contrôle et de certification ;

- **éducation :**

- se situer par rapport aux valeurs définies par le projet de l'établissement ;
- prendre en compte les phénomènes relationnels ;
- repérer et valoriser des comportements ;

- **accompagnement :**

- fournir une aide méthodologique au travail ;
- conseiller pour l'orientation du projet personnel et professionnel ;

- **LES COMPETENCES DU FORMATEUR :**

- **acquisition :**

- maîtriser l'histoire et l'épistémologie de la discipline ;
- maîtriser l'histoire et les technologies de la pratique professionnelle ;
- identifier, analyser et évaluer les concepts et les valeurs au fondement de la discipline et de la pratique professionnelle ;

- **perfectionnement/maintenance :**
 - o se tenir à jour des évolutions de la discipline et de la pratique professionnelle ;
 - o se perfectionner individuellement et collectivement ;

- **recherche didactique :**
 - o maîtriser les principaux courants pédagogiques ;
 - o transformer les pratiques professionnelles en apprentissages ;
 - o veiller au transfert des acquis ;

- * **L'ENVIRONNEMENT SOCIAL, ECONOMIQUE ET PROFESSIONNEL :**

- **(s)'informer :**
 - o identifier les publics en formation ;
 - o analyser l'offre de formation ;
 - o comprendre les besoins de formation générés par l'évolution des métiers et des pratiques professionnelles ;

- **être interface :**
 - o savoir présenter les formations aux partenaires éducatifs et professionnels extérieurs ;
 - o savoir négocier les périodes de formation en entreprise ;

- * **L'ETABLISSEMENT ET LE CENTRE :**

- **s'intégrer dans l'institution :**
 - o se situer dans le projet de l'établissement et du centre ;
 - o suivre l'évolution des structures éducatives et de formation ;
 - o se construire un projet personnel et professionnel ;

- **collaborer à la vie de l'institution :**
 - o participer aux activités collectives ;
 - o être porteur de la culture de l'établissement et du centre ;

- **se responsabiliser :**
 - o être mobilisateur dans les limites de l'emploi ;
 - o accepter des responsabilités institutionnelles.

Formateur

Le formateur :

- o transmet des savoirs, savoir-faire et des savoir-être à différents publics dans le respect des règles de fonctionnement du centre ;
- o évalue les résultats pour réajuster les contenus et adapter l'outil pédagogique ;
- o peut assurer en fonction d'une demande d'entreprise des interventions relevant du domaine de sa spécialité ;
- o participe aux procédures de validation.
- o peut participer au recrutement des stagiaires ;
- o participe au suivi des stagiaires en entreprise ;
- o peut participer à la conception d'outils pédagogiques ;
- o peut participer à la coordination et à la régulation des activités, des actions et des filières ;

- peut animer une équipe de travail.

Formateur expert

Le formateur expert est un formateur dont le niveau de technicité professionnelle est reconnu (dans sa discipline d'origine ou dans son activité de formateur) ou qui intervient dans les actions des niveaux II et I.

Formateur conseil

Le formateur conseil chargé de relation avec les entreprises (FCRE) est un formateur qui :

- assure les relations avec les entreprises ;
- participe au recrutement des stagiaires ;
- prospecte et identifie les besoins en formation et en recrutement des entreprises ;
- assure les actions de communication et de promotion du centre.

Le formateur conseil en insertion reclassement (FCIR) est un formateur qui :

- aide à résoudre les problèmes à finalité professionnelle des différents publics à la recherche d'un emploi ;
- informe, conseille et aide les personnes à effectuer des choix et à prendre des décisions ;
- met en œuvre des actions individuelles ou collectives pour atteindre des objectifs de reclassement ;
- assure le suivi avec les partenaires institutionnels (ANPE, CLI, maison de l'emploi, ...).

Formateur responsable de dispositif

Le formateur responsable de dispositif :

- transmet des savoirs, savoir-faire et des savoir-être à différents publics dans le respect des règles de fonctionnement du centre ;
- évalue les résultats pour réajuster les contenus et adapter l'outil pédagogique ;
- peut assurer en fonction d'une demande d'entreprise des interventions relevant du domaine de sa spécialité ;
- participe aux procédures de validation.
- participe au recrutement des stagiaires et assure leur suivi ;
- organise et anime une équipe de formateurs ou d'enseignants ;
- participe et veille à la réalisation des objectifs définis dans un souci d'amélioration de la qualité de la pédagogie ;
- analyse les attentes et évalue les acquis, les niveaux, les potentialités des usagers ;
- a en charge l'organisation et le suivi d'une formation et des stagiaires ;
- peut présenter les formations à l'extérieur et assurer le contact avec les entreprises et les institutionnels.

Le formateur peut être amené à assurer du FFP. L'ensemble des activités est aménagé de façon à préserver le temps de préparation inhérent aux heures de FFP dans le respect du temps de travail annuel et de la répartition conventionnelle FFP/PRAA.

Formateur responsable de projet

Le formateur responsable de projet :

- est un formateur responsable de dispositif et d'ingénierie ;
- analyse les besoins et en déduit la conception de formations ;
- a en charge la réponse à des appels d'offres ou à des demandes spécifiques d'entreprises.

L'ensemble des activités est aménagé de façon à préserver le temps de préparation inhérent aux heures de FFP dans le respect du temps de travail annuel et de la répartition conventionnelle FFP/PRAA.

Formateur responsable de centre

Le formateur responsable de centre :

- assure, en fonction des délégations directes qu'il reçoit du chef d'établissement auquel il rend compte, la responsabilité administrative, pédagogique et financière, ainsi que la gestion des ressources humaines du centre ;
- représente le centre auprès des partenaires extérieurs ;
- sous l'autorité du chef d'établissement, détermine la stratégie du centre et dirige sa mise en œuvre.

Les trois dernières catégories de formateurs responsables peuvent être amenées à effectuer tout ou partie des activités des autres formateurs.

Maître-Professionnel en Ecole de Production

Le Maître-Professionnel :

- Transmet des savoirs, savoir-faire et des savoir-être à différents publics selon les modalités pédagogiques des Ecole de Production, principalement par la réalisation de commandes réelles avec les élèves ;
- Accompagne de ce fait un jeune ou un adulte en formation ;
- Evalue les résultats pour réajuster les contenus et adapter l'outil pédagogique ;
- Participe aux procédures de validation ;
- Rend compte de ses activités au Maître-Professionnel Responsable d'Atelier en charge de son secteur.

En lien et sous la responsabilité du maître professionnel responsable d'atelier, il :

- Peut prendre en charge la relation clientèle dont la négociation commerciale de commandes réelles qui sont les supports de formation de l'apprenant en Ecole de Production ;
- Peut participer à la conception d'outils pédagogiques ;
- Peut participer à la coordination et à la régulation des activités, des actions et des filières ;
- Peut animer une équipe de travail ;
- Peut assurer les relations avec les entreprises.

Maître-Professionnel Responsable d'Atelier en Ecole de Production

Le Maître-Professionnel Responsable d'Atelier

- Transmet des savoirs, savoir-faire et des savoir-être à différents publics selon les modalités pédagogiques des Ecoles de Production, principalement par la réalisation de commandes réelles avec les élèves.
- Evalue les résultats pour réajuster les contenus et adapter l'outil pédagogique.
- Participe aux procédures de validation.
- Organise, anime une équipe, assure l'encadrement d'un ou de plusieurs Maîtres-Professionnels.
- Prend en charge la relation clientèle dont la négociation commerciale de commandes réelles qui sont les supports de formation de l'apprenant en Ecole de Production.
- A en charge l'organisation et le suivi d'une formation.

- Assure les relations avec les entreprises.
- Participe au recrutement des stagiaires et assure leur suivi.

Annexe 2 : Application de l'article L.2232-3 du code du travail

Entre les soussignés, il est convenu ce qui suit :

1. Autorisation d'absence et maintien de salaire

Tout salarié dûment mandaté pour représenter son organisation syndicale au sein de la commission paritaire nationale doit demander à son employeur une autorisation d'absence.

Il n'est pas fait de retenue de salaire pour la participation du salarié à cette commission paritaire.

2. Remboursement des frais de déplacement

Dans la limite du nombre de réunions défini ci-après, les salariés rémunérés par les établissements et relevant de la convention collective ont droit au remboursement par leur établissement, sur justificatif, des frais suivants :

- transport du domicile au lieu de la réunion, calculé dans la limite maximale du prix du km SNCF 2^{ème} classe, majoré des suppléments obligatoires.

3. Nombre annuel de réunions donnant lieu à remboursement

Nombre de réunions ordinaires : 2 par an.

Selon les nécessités, par accord entre les deux collèges, le nombre annuel de réunions peut être augmenté.

Réunion paritaire de conciliation suivant nécessité.

Sous-Section 2 Accords Thématiques

Sur les thématiques visées, les parties s'en réfèrent aux dispositions des accords ci-dessous listés :

Thématique	Dénomination
Durée du travail	Accord relatif à la réduction de la durée effective et à l'aménagement du temps de travail dans l'enseignement privé sous contrat du 15 juin 1999 modifié le 31 janvier 2007
	Accord de branche relatif au travail de nuit dans l'enseignement privé sous contrat du 2 juillet 2002 révisé le 31 janvier 2007
	Accord de branche sur les équivalences de nuit dans l'enseignement privé sous contrat du 31 janvier 2007
	Accord sur le temps partiel du 18 octobre 2013 révisé le 10 mars 2015
Formation professionnelle	Accord Interbranches sur l'emploi et la formation professionnelle dans les Etablissements d'Enseignement privés du 3 novembre 2015
	CQP éducateur de vie scolaire - accord de création du 5 juin 2014
	CQP coordinateur de vie scolaire - accord de création du 2 juin 2015
Protection sociale	Accords collectifs relatifs aux régimes de prévoyance des personnels non cadres et cadres rémunérés par les établissements d'enseignement privé sous contrat du 2 octobre 2013 (révisés par le protocole d'accord du 26 juin 2014)
	Accord paritaire portant sur l'affiliation des salariés aux régimes de retraite et de prévoyance des cadres et assimilés du 27 juin 2013
	Accord de création du régime EEP Santé du 18 juin 2015
	Accord de recommandation d'assureurs / régime EEP Santé du 18 juin 2015
	Accord paritaire concernant le relèvement du taux de cotisation de retraite complémentaire ARRCO pour les personnels des établissements privés accomplissant des tâches directement rémunérées par l'employeur privé du 13 décembre 1991
Rémunération	Accord salariaux successifs faisant suite à la négociation annuelle obligatoire sur les salaires

